

## RÈGLEMENT # 88 DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CONSTRUCTION DE LA CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE #10 ET AUTRES OUVRAGES CONNEXES

Il est proposé par M. Pierre Raïche et résolu à l'unanimité que le règlement # 88 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit :

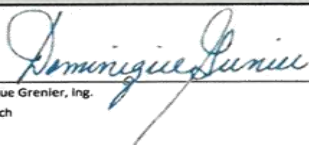
- Article 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était au long reproduit.
- Article 2 : La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est autorisée à effectuer la construction de la cellule d'enfouissement technique #10, les autres ouvrages connexes et l'aménagement des futures cellules, tel que décrite à l'annexe A, avec l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes et les imprévus, préparés par Tétra Tech, en date du 10 février 2026.
- Article 3 : La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est autorisée à dépenser une somme de 3 865 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- Article 4 : Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 865 000 \$ sur une période maximale de vingt (20) ans.
- Article 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé, en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Article 6 : Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêt de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités membres selon le critère défini à l'article 7 de l'entente intermunicipale, approuvée le 23 juin 1997 et jointe au présent règlement pour faire en faire partie intégrante, sous l'annexe B.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Date  
Client  
No de projet  
Titre du projet

10-févr-26  
RIDL  
43955TTD Révision 00  
**Agrandissement du LET de  
Mont-Laurier - Estimation des  
coûts pour la construction de la  
cellule 10 - Agrandissement du  
LET**  
Dominique Grenier Yannick Atouhun  
OIQ: 113956

Préparée par

Art.	NATURE DES TRAVAUX	UNITÉS	QUANTITÉ	COÛT UNITAIRE	TOTAL
1.0	<b>AMÉNAGEMENT CELLULE 10 INCLUANT OUVRAGES CONNEXES</b>				
1.1	Organisation du chantier - Mobilisation/démobilisation	global	1		200 000,00 \$
	<b>Sous-total article 1.1</b>				<b>200 000,00 \$</b>
1.2	<b>Construction des cellules d'enfouissement (Zones de dépôt de matières résiduelles)</b>				
1.2.1	Compensation de milieux humides et déplacement d'une espèce vulnérable	global	-	40 000,00 \$	40 000,00 \$
1.2.2	Déboisement et décapage de la terre végétale dans les zones de dépôt, chemin et fossé périphérique	m.ca.	17 850	2,80 \$	49 980,00 \$
1.2.3	Profilage des zones de dépôts - Excavation	m. cu.	5 800	10,00 \$	58 000,00 \$
1.2.4	Aménagement des zones de dépôt - Remblais	m. cu.	11 000	22,00 \$	242 000,00 \$
1.2.5	Fourniture, chargement, transport et mise en place de sable classe B comme assise de protection des géosynthétiques (épaisseur 150 mm)	m. cu.	1 290	50,00 \$	64 500,00 \$
1.2.6	Clé d'ancrage des géosynthétiques	m. lin.	200	140,00 \$	28 000,00 \$
1.2.7	Imperméabilisation du fond des cellules (géosynthétiques) incluant géocomposite bentonitique, deux géomembranes PEHD 1.5 mm, géofilet et géotextile de protection	m. ca.	8 600	77,00 \$	662 200,00 \$
1.2.8	Fourniture, chargement, transport et mise en place de la pierre drainante de fond de cellules (épaisseur 500 mm)	m. cu.	4 300	51,80 \$	222 740,00 \$
	<b>Sous-total article 1.2</b>				<b>1 367 420,00 \$</b>
1.3	<b>Système de captage et d'acheminement du lixiviat vers le bassin d'accumulation</b>				
1.3.1	Système de collecte du lixiviat dans les cellules (drains 150 mm et conduites collectrices 200 mm)	m. lin.	500	350,00 \$	175 000,00 \$
1.3.2	Accès de nettoyage sur les drains et les conduites collectrices	unité(s)	2	3 250,00 \$	6 500,00 \$
	<b>Sous-total article 1.3</b>				<b>181 500,00 \$</b>
1.4	<b>Chemins d'accès et drainage des eaux pluviales</b>				
1.4.1	Aménagement des fossés temporaires	m. lin.	250	35,00 \$	8 750,00 \$
1.4.2	Aménagement du chemin périphérique 450 mm MG-112, géotextile et 300 mm 0-20 mm - 6 mètre de largeur - chemin temporaire	m. ca.	1 515	56,00 \$	84 840,00 \$
1.4.3	Aménagement du fossé périphérique incluant empiérement	m. lin.	250	210,00 \$	52 500,00 \$
1.4.4	Ponceaux 450 mm (en-dessous du chemin périphérique)	m. lin.	25	455,00 \$	11 375,00 \$
1.4.5	Aménagement bassin de rétention intermédiaire	m. carré	500	150,00 \$	75 000,00 \$
	<b>Sous-total article 1.4</b>				<b>232 465,00 \$</b>
1.5	<b>Travaux divers</b>				
1.5.1	Fourniture et installation de plaques de signalisation	m. lin.	5	110,00 \$	550,00 \$
1.5.2	Aménagement des points d'observation d'eaux souterraines et de contrôle de méthane	unité(s)	4	7 000,00 \$	28 000,00 \$
	<b>Sous-total article 1.5</b>				<b>28 550,00 \$</b>
1.6	<b>Autres</b>				
1.6.1	Demande d'autorisation ministérielle cellule 10 suivant le décret				115 585,00 \$
1.6.2	Plans et devis soumission - construction et surveillance des travaux				125 000,00 \$
1.6.3	Contrôle qualité des matériaux				25 000,00 \$
1.6.4	Phase I Révisée				10 000,00 \$
1.6.5	Déclaration de conformité pour le déboisement				5 000,00 \$
1.6.6	Transport et enfouissement hors site				500 000,00 \$
	<b>Sous-total article 1.6</b>				<b>780 585,00 \$</b>
	<b>Sous-total article 1: AMÉNAGEMENT CELLULE 10 INCLUANT OUVRAGES CONNEXES</b>				<b>2 790 520,00 \$</b>
	Honoraires professionnels 10 %				279 052,00 \$
	Imprévus 10 %				279 052,00 \$
	<b>Sous-total:</b>				<b>3 348 624,00 \$</b>
	Taxes nettes (50% de la TVQ= 4,988%)				167 029,00 \$
	<b>Grand sous-total:</b>				<b>3 515 653,00 \$</b>
	Financement (9,97%)				349 347,00 \$
	<b>Grand total de l'estimation préliminaire:</b>				<b>3 865 000,00 \$</b>



Dominique Grenier, Ing.  
Tetra Tech

10 février 2026

Date

## Annexe B

### ARTICLE 7 :

#### MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

- 7.1 La contribution financière de chaque municipalité est établie au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant, en vigueur le 1er janvier de l'année en cours.
- 7.2 Les contributions financières de chaque municipalité correspondent au coût d'immobilisation, d'opération, d'administration de fermeture et de post-fermeture du site d'enfouissement et tout autre coût relié au site ainsi qu'aux autres activités reliées à l'exercice de la compétence de la Régie.

### ARTICLE 8 :

#### PRIORITÉ

Les municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du site d'enfouissement intermunicipal.

### ARTICLE 9 :

#### DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Cette entente est pour une durée de deux (2) ans à partir de sa prise d'effet le 1er janvier 1997.

L'entente sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans à moins qu'une municipalité n'informe, par courrier recommandé, les autres membres de la Régie de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'une période de renouvellement.

### ARTICLE 10 :

#### ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1 elle s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
- 10.2 elle obtient le consentement de deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente;
- 10.3 elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- 10.4 la municipalité adhérente et les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente autorisent cette annexe.